Ce document a été mis en ligne par l'organisme FormaV®.

Toute reproduction, représentation ou diffusion, même partielle, sans autorisation préalable, est strictement interdite.

Pour consulter tous nos sujets d'annales et corrigés du Bac Général LLCER + SES, veuillez visiter :
bac-llcer-ses.fr/annales-sujets-et-corriges

BACCALAURÉAT GÉNÉRAL • CORRIGÉ DÉTAILLÉ

Philosophie

Session 2023 • Polynésie • Remplacement

Code sujet **23-PHGEPO3** 4 heures

Proposition de corrigé pédagogique • FormaV

Se repérer dans le corrigé

Sujet 1 — Appréciation et compréhension d’une œuvre d’art
1 réponses • sujet p. 2–2

Sujet 2 — La nature fait-elle bien les choses ?
1 réponses • sujet p. 2–2

Sujet 3 — Liberté politique et séparation des pouvoirs
1 réponses • sujet p. 2–2

Les numéros, parties et pages renvoient au sujet original. Chaque réponse rappelle la consigne, explique la démarche et donne le résultat.

Sujet 1

None points

Appréciation et compréhension d’une œuvre d’art

Question Sujet 1

Sujet p. 2

> Apprécier une œuvre d’art, est-ce la comprendre ?

Dissertation rédigée — Sujet 1 : « Apprécier une œuvre d’art, est-ce la comprendre ? »

Un tableau peut nous retenir avant même que nous sachions qui l’a peint ou ce qu’il représente ; une musique peut nous émouvoir sans que nous puissions expliquer comment elle est construite. Pourtant, lorsque nous disons qu’une œuvre est belle, puissante ou réussie, nous semblons porter un jugement qui dépasse une simple réaction. Apprécier une œuvre d’art, est-ce alors la comprendre ?

Apprécier peut signifier éprouver un plaisir ou une émotion, aimer une œuvre, mais aussi porter sur elle un jugement de valeur. Ces sens ne se confondent pas : je peux ne pas aimer une œuvre tout en reconnaissant sa maîtrise. *Comprendre* peut vouloir dire saisir sa forme, ses procédés et ses significations, ou l’interpréter à la lumière de son contexte. La question ne demande donc pas seulement si la compréhension aide à apprécier : elle interroge l’équivalence entre les deux. Comprendre suffit-il à apprécier, et peut-on apprécier sans comprendre ?

Il semble d’abord qu’apprécier véritablement une œuvre suppose de comprendre ce qui fait sa valeur. Mais une expérience esthétique peut précéder toute analyse, et une explication ne garantit ni le plaisir ni une rencontre authentique avec l’œuvre. Il faut donc examiner si la compréhension est une condition, une conséquence ou un approfondissement de l’appréciation, sans confondre le jugement esthétique avec une connaissance démontrable.

I. L’appréciation réfléchie semble supposer une compréhension de l’œuvre.

Une œuvre d’art n’est pas seulement un objet que l’on regarde ou un ensemble de sons que l’on entend : elle présente une organisation, des choix et des rapports entre ses éléments. Apprécier un tableau peut ainsi demander de remarquer sa composition, ses contrastes ou la manière dont la lumière dirige le regard. Apprécier une musique peut impliquer d’être attentif à son rythme, à ses reprises ou à ses tensions. En identifiant ces éléments, le spectateur ou l’auditeur commence à comprendre comment l’œuvre est faite et quels effets elle produit. Cette compréhension permet de dépasser une réaction immédiate et de préciser les raisons d’un jugement.

La compréhension du sujet et du contexte peut également transformer l’appréciation. Connaître le lien de *Guernica* de Picasso avec le bombardement de la ville espagnole aide à saisir la portée historique et politique du tableau. Ses figures déformées peuvent alors être appréciées comme une manière de rendre sensible la violence, et non seulement comme des formes insolites. De même, reconnaître qu’une œuvre musicale retarde une résolution peut aider à comprendre la tension que l’on avait d’abord ressentie sans pouvoir l’expliquer.

Comprendre soutient donc un jugement plus attentif et mieux argumenté. Dire « cette œuvre me plaît » exprime une préférence ; expliquer que sa composition crée un équilibre ou une tension apporte des raisons que d’autres peuvent examiner. L’apprentissage de l’observation, de l’écoute et de la comparaison peut ainsi former le goût : en percevant davantage ce qui est présent dans l’œuvre, on devient capable de mieux justifier son appréciation.

Transition. Toutefois, savoir décrire une œuvre ou connaître son contexte ne garantit pas qu’on l’apprécie. Et l’émotion esthétique semble parfois apparaître avant toute compréhension explicite. L’appréciation se réduit-elle donc à l’analyse de l’œuvre ?

II. L’appréciation ne se confond pas avec une explication ou une connaissance de l’œuvre.

Une œuvre peut nous émouvoir d’emblée, alors même que nous ignorons ses procédés. Une mélodie peut nous toucher avant que nous sachions identifier ses instruments ou sa structure ; un tableau peut retenir notre attention par ses couleurs avant que nous connaissions son auteur ou son époque. Cette réaction n’est pas forcément dépourvue de valeur : elle constitue déjà une expérience sensible de l’œuvre. La compréhension explicite peut venir ensuite, mais elle n’est pas toujours nécessaire pour éprouver une première appréciation.

Inversement, accumuler des connaissances n’implique pas d’aimer une œuvre ni même de la juger réussie. On peut connaître sa date, ses références et sa technique tout en restant indifférent. La connaissance historique et l’analyse formelle sont des moyens d’approcher l’œuvre, mais elles ne produisent pas mécaniquement un plaisir esthétique. Il faut donc distinguer la compréhension de certains aspects de l’œuvre et l’appréciation, qui comprend aussi une expérience affective et un jugement.

En outre, comprendre une œuvre ne signifie pas nécessairement en extraire un message unique. Une musique instrumentale peut susciter plusieurs interprétations ; même une œuvre dont le sujet est identifiable ne se laisse pas forcément résumer à une seule formule. Vouloir tout traduire en explications risque de négliger la singularité de ce que l’œuvre donne à voir ou à entendre. Dans la *Critique de la faculté de juger*, Kant distingue le jugement de goût d’une connaissance démontrée à partir d’un concept déterminé : le jugement esthétique repose sur un sentiment de plaisir, tout en prétendant pouvoir être partagé. L’appréciation ne se ramène donc pas à une preuve objective de la beauté.

Il serait cependant excessif d’en conclure que l’appréciation est purement spontanée et étrangère à toute réflexion. Une émotion initiale peut être modifiée par une observation plus attentive ; comprendre certains choix peut renouveler le regard. Sensibilité et intelligence ne s’excluent donc pas : l’analyse peut éclairer l’expérience sans s’y substituer.

Transition. Il faut dépasser l’opposition entre une appréciation réduite à l’analyse et une appréciation entièrement indépendante de toute compréhension. Reste à déterminer comment elles se complètent sans se confondre.

III. La compréhension peut approfondir l’appréciation sans en être l’équivalent ni la garantie.

L’appréciation peut être le point de départ d’un mouvement de compréhension. Une forme, une couleur, une voix ou un rythme nous atteint ; cette première expérience nous incite parfois à regarder ou à écouter davantage. Nous remarquons alors des détails et des rapports qui nous avaient échappé. En retour, cette compréhension plus précise peut approfondir l’appréciation : elle ne nous oblige pas à éprouver davantage de plaisir, mais elle nous permet de percevoir plus clairement la singularité ou la force de l’œuvre. Appréciation et compréhension peuvent donc se nourrir mutuellement.

Pour autant, interpréter une œuvre ne consiste pas à lui imposer n’importe quel sens. Une interprétation doit rendre compte de ses éléments, de sa composition et de ses choix formels ; son contexte peut également être pertinent. Plusieurs lectures peuvent être défendables, sans que toutes le soient. Même une interprétation solide ne garantit pas qu’elle épuise les effets ou le sens de l’œuvre.

Il faut enfin distinguer le goût personnel du jugement critique. On peut ne pas aimer une œuvre tout en comprenant ses qualités et en reconnaissant sa maîtrise ; inversement, le plaisir que l’on éprouve ne prouve pas à lui seul que l’œuvre est réussie. Comprendre peut donc soutenir un jugement critique et le rendre plus explicite, mais ne commande pas à tous d’éprouver le même plaisir. L’appréciation comprend à la fois une expérience sensible, une préférence personnelle et, éventuellement, une évaluation réfléchie.

Conclusion. Apprécier une œuvre d’art, ce n’est pas simplement la comprendre : l’appréciation comporte une expérience sensible et un jugement qui ne se réduisent ni à l’analyse ni à la connaissance du contexte. On peut être touché sans savoir expliquer pourquoi, tout comme on peut comprendre une œuvre sans

l’aimer. Toutefois, comprendre sa forme, ses procédés ou son contexte peut approfondir l’appréciation et donner des raisons à un jugement critique. La compréhension enrichit donc l’appréciation sans la garantir ni épuiser le sens de l’œuvre.

RÉPONSE À RETENIR

Apprécier une œuvre d’art ne revient pas à la comprendre : l’appréciation comprend une expérience sensible et un jugement qui ne se réduisent pas à l’analyse. On peut être touché sans savoir expliquer pourquoi, ou comprendre une œuvre sans l’aimer. Cependant, comprendre sa forme, ses procédés ou son contexte peut approfondir et justifier une appréciation réfléchie, sans garantir le plaisir ni épuiser le sens de l’œuvre.

Sujet 2

None points

La nature fait-elle bien les choses ?

Question Sujet 2

Sujet p. 2

> Est-il vrai que la nature fait bien les choses ?

Dissertation — « Est-il vrai que la nature fait bien les choses ? »

Dire que « la nature fait bien les choses » exprime souvent notre admiration devant la complexité du vivant : le cœur participe à la circulation du sang, une graine peut germer et grandir, et les êtres vivants entretiennent entre eux des relations qui contribuent au fonctionnement de certains milieux. Pourtant, la formule est ambiguë. « La nature » désigne-t-elle l'ensemble des phénomènes naturels, les êtres vivants ou un principe qui organiserait le monde ? Et « bien » signifie-t-il que les phénomènes sont efficaces, qu'ils remplissent une fonction, ou qu'ils sont moralement bons et favorables à tous ? Enfin, le verbe « fait » semble attribuer à la nature une intention, comme si elle choisissait ses réalisations. Or les phénomènes naturels peuvent aussi causer maladies, souffrances, destructions et extinctions. Le sujet ne demande donc pas seulement si la nature présente des régularités : il invite à examiner le critère à partir duquel nous la jugeons. Peut-on dire qu'elle fait bien les choses sans lui prêter une volonté et sans confondre ce qui existe avec ce qui est souhaitable ? Nous verrons d'abord pourquoi les adaptations et les régularités naturelles donnent l'impression d'une organisation réussie. Nous montrerons ensuite que cette impression ne suffit pas à établir que la nature poursuit le bien, puisque les phénomènes naturels sont indifférents aux intérêts particuliers et ne répondent pas à un critère moral universel. Nous chercherons enfin en quel sens limité et relatif il demeure possible de dire qu'un processus naturel « fait bien » les choses.

À première vue, la nature semble effectivement produire des organisations remarquables. Dans un organisme, les organes contribuent souvent à certaines fonctions : le cœur participe à la circulation du sang, tandis que les racines absorbent notamment l'eau et les sels minéraux. À l'échelle des milieux naturels, les êtres vivants dépendent de conditions et de ressources, et interagissent entre eux. De telles relations peuvent donner l'impression que chaque chose est à sa place et concourt à une harmonie générale. Dans une conception finaliste, on comprend alors une partie à partir de la fin qu'elle semble remplir : l'œil est compris par rapport à la vision, par exemple. Si l'on ajoute que les organismes sont souvent ajustés à leur milieu, on peut être tenté de conclure que la nature agit comme un artisan qui aurait conçu ses productions en vue de leur réussite. Le mot « bien » désignerait alors une organisation efficace et adaptée : la nature ferait bien les choses parce que ses productions semblent remplir des fonctions et permettre la vie.

Cette première interprétation peut toutefois être précisée sans attribuer de projet conscient à la nature. La théorie de l'évolution par sélection naturelle, associée notamment à Darwin, explique certaines adaptations par la transmission inégale de variations héréditaires dans des conditions données : les caractéristiques héréditaires qui favorisent la reproduction tendent à devenir plus fréquentes au fil des générations. Il n'est donc pas nécessaire de supposer que la nature aurait prévu ou voulu le résultat. Une organisation peut être adaptée sans avoir été consciemment conçue. Cela invite à distinguer deux affirmations : dire qu'un organe remplit efficacement une fonction est un constat relatif à cette fonction ; dire que la nature voulait le produire est une affirmation supplémentaire, qui ne découle pas du constat. La nature peut ainsi « bien faire » au sens où certains processus aboutissent à des résultats adaptés, mais cette manière de parler reste une image si elle attribue à la nature une intention.

Une difficulté plus profonde apparaît lorsqu'on demande : bien pour qui, et selon quelle norme ? Un phénomène peut être avantageux pour un être et nuisible à un autre. La chasse permet à un prédateur de se nourrir, mais elle peut entraîner la mort de sa proie. Un parasite se développe selon des processus

naturels tout en portant atteinte à l'organisme qu'il infecte ; une maladie n'est pas bénéfique pour la personne qui la subit du seul fait qu'elle a une cause naturelle. De même, une inondation ou une sécheresse peut détruire des habitats et menacer des populations. La nature ne semble donc pas faire en sorte que chaque être prospère. Dire qu'elle fait bien les choses du point de vue d'une espèce ou d'un individu ne permet pas de conclure qu'elle les fait bien du point de vue de tous. Il faut aussi se garder d'idéaliser les écosystèmes : ils peuvent présenter des relations relativement stables, mais ils se transforment et subissent des perturbations. La stabilité observée à un moment donné n'établit ni une harmonie parfaite ni l'existence d'un ordre aménagé pour le bien de chaque vivant.

On pourrait néanmoins soutenir que les dommages particuliers s'inscrivent dans un ordre plus vaste : les milieux se transforment, des populations diminuent, d'autres se développent, et certaines formes de vie se maintiennent. Mais cette réponse change le critère du jugement. Elle ne considère plus le bien d'un individu, mais la persistance de certaines formes de vie ou le fonctionnement d'un ensemble. Or la préservation d'un milieu ne garantit pas le bien-être de chacun de ses membres ; inversement, une intervention destinée à secourir un individu peut modifier ce milieu. Il n'existe donc pas de point de vue unique qui permette d'affirmer sans précision que tout est bon dans la nature. Le jugement dépend de la fin que l'on privilégie : conservation d'une espèce, santé d'un organisme, limitation de la souffrance ou autre objectif. La formule du sujet, si elle prétend valoir absolument et pour tous, masque cette diversité de critères.

Elle comporte en outre un présupposé : elle présente la nature comme un agent qui « fait » les choses en vue d'un résultat. Spinoza met en garde contre la tendance à expliquer les phénomènes par des fins humaines : nous avons conscience de nos désirs, mais nous ne connaissons pas toujours les causes qui nous déterminent ; nous pouvons alors projeter nos buts sur le monde et croire que les choses ont été disposées pour les réaliser. Ainsi, l'utilité d'une réalité naturelle pour nous ne prouve pas qu'elle a été produite pour nous. Dire que la nature fait bien les choses peut exprimer notre étonnement devant des régularités ou notre reconnaissance envers des conditions dont nous dépendons ; cela ne suffit pas à démontrer une intention bienveillante. Il faut également distinguer le naturel du moral : qu'un phénomène existe naturellement ne prouve pas qu'il soit bon ou qu'il faille le laisser se produire. Les êtres humains peuvent prévenir une maladie, secourir des victimes ou chercher à préserver des espèces menacées. Ils évaluent alors les conséquences des phénomènes à partir de valeurs et de fins qu'ils doivent pouvoir justifier.

Faut-il pour autant abandonner toute manière de dire que la nature « fait bien les choses » ? Non, si l'on précise le sens et la limite de cette expression. On peut dire qu'un mécanisme fonctionne bien au regard d'une fonction définie, qu'un organisme est adapté à certaines conditions ou qu'un milieu permet à certaines espèces de vivre. Dans ces cas, « bien » signifie plutôt « efficacement » ou « conformément à un critère déterminé » que « moralement bon pour tous ». Un tel jugement reste relatif : une adaptation à un environnement donné peut devenir défavorable si cet environnement change, et une propriété utile à un organisme peut avoir des conséquences négatives pour d'autres. Il est également possible de reconnaître que notre existence dépend de processus naturels sans idéaliser la nature. La respecter peut consister à comprendre les limites de nos actions et à préserver les conditions de vie, non à tenir pour bon tout ce qui arrive spontanément.

En définitive, il n'est pas vrai au sens absolu que la nature « fait bien les choses ». Cette formule prête facilement à la nature une intention qu'on ne peut déduire des phénomènes, et elle laisse indéterminé le critère du bien. La nature produit des organisations efficaces et des conditions favorables à certaines formes de vie, mais aussi des conflits, des maladies et des destructions ; ce qui est favorable à l'un peut être nuisible à l'autre. On peut donc parler, de manière relative, d'un fonctionnement réussi au regard d'une fonction ou d'une fin explicitement choisie. Mais la bonté morale ne se réduit pas à l'existence ou à l'efficacité d'un phénomène naturel : elle relève d'un jugement humain dont les critères doivent être examinés et justifiés.

RÉPONSE À RETENIR

On ne peut pas dire absolument que la nature fait bien les choses : elle ne poursuit pas nécessairement une intention, et ce qui est favorable à un être peut nuire à un autre. On peut toutefois parler d’un fonctionnement « réussi » au regard d’une fonction ou d’un critère précisé. L’efficacité naturelle et la bonté morale sont deux notions distinctes ; c’est à nous de justifier nos jugements sur ce qui est souhaitable.

Sujet 3

None points

Liberté politique et séparation des pouvoirs

Question Sujet 3

Sujet p. 2

> Expliquer le texte suivant : « La liberté politique dans un citoyen est cette tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté ; et pour qu'on ait cette liberté, il faut que le gouvernement soit tel qu'un citoyen ne puisse pas craindre un autre citoyen. Lorsque, dans la même personne ou dans le même corps de magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutrice, il n'y a point de liberté ; parce qu'on peut craindre que le même monarque ou le même sénat ne fasse des lois tyranniques pour les exécuter tyranniquement. Il n'y a point encore de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice. Si elle était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire : car le juge serait législateur. Si elle était jointe à la puissance exécutrice, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur. Tout serait perdu, si le même homme, ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou du peuple, exerçaient ces trois pouvoirs : celui de faire des lois, celui d'exécuter les résolutions publiques, et celui de juger les crimes ou les différends des particuliers. » — Montesquieu, De l'Esprit des lois (1748).

Introduction. Dans cet extrait de *De l'Esprit des lois* (1748), Montesquieu réfléchit aux conditions politiques qui rendent les citoyens libres. Il ne définit pas d'abord la liberté comme la possibilité de faire tout ce que l'on désire, mais comme la sûreté qui permet de vivre sans crainte d'un pouvoir arbitraire. Or l'État dispose des moyens de faire les lois, de les exécuter et de juger les citoyens : comment empêcher que ces pouvoirs ne deviennent une menace pour leur liberté ? Montesquieu répond en défendant leur séparation. Son raisonnement va de la définition de la liberté comme tranquillité fondée sur la sûreté à l'examen des dangers propres à la réunion des pouvoirs législatif et exécutif, puis du pouvoir de juger avec l'un ou l'autre, avant de conclure que leur concentration totale détruirait la liberté politique.

1. La liberté politique suppose la sûreté du citoyen. Montesquieu commence par définir la liberté politique comme « cette tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté ». La « tranquillité d'esprit » désigne ici une expérience du citoyen : il doit pouvoir mener sa vie sans se croire exposé à la volonté arbitraire d'autrui. Le terme « opinion » ne signifie pas qu'une illusion de sécurité suffirait. Il indique que la liberté implique que chacun puisse se tenir pour en sûreté ; cette assurance doit reposer sur les institutions qui organisent le gouvernement.

La suite précise la condition de cette sûreté : « un citoyen ne puisse pas craindre un autre citoyen ». Montesquieu ne prétend pas que les conflits entre personnes disparaissent. Il soutient que les règles et les institutions doivent empêcher qu'un citoyen puisse exercer sur un autre une domination arbitraire. La question engage donc les pouvoirs publics : ceux-ci sont nécessaires pour régler la vie commune, mais, s'ils sont sans limites, ils peuvent eux-mêmes devenir une source de crainte. La liberté politique dépend ainsi de la manière dont le gouvernement est organisé.

Transition. Si la sûreté exige que nul ne soit soumis à une volonté arbitraire, il faut éviter qu'une autorité puisse à la fois établir les règles et les mettre en œuvre sans garantie contre leur usage abusif. Montesquieu examine d'abord la réunion des pouvoirs législatif et exécutif.

2. La réunion des pouvoirs législatif et exécutif fait craindre la tyrannie. Le pouvoir législatif est celui « de faire des lois » ; le pouvoir exécutif consiste ici à « exécuter les résolutions publiques ». Montesquieu affirme que, lorsque ces pouvoirs sont réunis « dans la même personne ou dans le même corps de magistrature », « il n'y a point de liberté ». La raison est qu'on peut craindre que cette autorité ne fasse « des lois tyranniques pour les exécuter tyranniquement ».

Le danger tient à la réunion de deux fonctions : une même autorité pourrait fixer les règles auxquelles les citoyens sont soumis, puis les appliquer elle-même. Rien ne garantirait alors suffisamment que les lois et leur exécution ne soient pas mises au service d'intérêts particuliers ou d'une volonté oppressive. L'adjectif « tyranniques » désigne ici le risque d'un usage arbitraire du pouvoir, non une conséquence nécessaire de toute décision prise par une autorité concentrée. Les expressions « on peut craindre » et « ne fasse » exposent un danger possible qui suffit à menacer la tranquillité des citoyens.

Montesquieu évoque aussi bien « le même monarque » que « le même sénat ». Le risque ne dépend donc pas seulement du fait qu'un seul individu gouverne : une autorité collective peut elle aussi concentrer les pouvoirs. Le principe défendu concerne l'organisation du pouvoir, quel que soit le nombre de ceux qui l'exercent.

Transition. La distinction entre faire les lois et les exécuter ne suffit pas si le pouvoir de juger les citoyens est lui aussi confondu avec l'un de ces pouvoirs. Montesquieu examine les deux combinaisons possibles du pouvoir judiciaire.

3. Le pouvoir de juger doit être séparé des pouvoirs législatif et exécutif. Montesquieu affirme qu'il n'y a « point encore de liberté » si la puissance de juger n'est séparée ni de la puissance législative ni de la puissance exécutrice. Si le pouvoir de juger est réuni au pouvoir législatif, « le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire : car le juge serait législateur ». Le juge ne serait plus seulement chargé de trancher les affaires selon des règles : il pourrait également établir ces règles. Cette confusion menace les citoyens, car la même autorité pourrait déterminer les règles et juger leur application, sans distinction entre ces fonctions.

Si le pouvoir judiciaire est réuni à l'exécutif, « le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur ». Le juge pourrait alors disposer de la force attachée au pouvoir exécutif. La décision de justice risquerait de se confondre avec une action de contrainte exercée par la même autorité, au lieu de constituer une fonction distincte. Dans les deux cas, le citoyen peut craindre que le jugement soit arbitraire ou serve à l'opprimer.

Les exemples sont formulés comme des possibilités : le juge « serait » législateur ou « pourrait avoir » la force d'un oppresseur. Montesquieu ne soutient donc pas que toute réunion de fonctions produit nécessairement et immédiatement une injustice déterminée. Il montre que cette réunion rend possible l'arbitraire et prive les citoyens d'une garantie institutionnelle contre lui. La séparation des pouvoirs vise à prévenir cet abus en évitant qu'une même autorité puisse fixer les règles, agir au nom de l'État et juger les personnes.

4. La réunion des trois pouvoirs détruirait la liberté. La dernière phrase rassemble les étapes précédentes : « Tout serait perdu » si un même homme ou un même corps exerçait les trois pouvoirs. Montesquieu les nomme concrètement : « faire des lois », « exécuter les résolutions publiques » et « juger les crimes ou les différends des particuliers ». « Tout serait perdu » signifie que la sûreté nécessaire à la liberté ne pourrait plus être garantie si les fonctions capables de commander, d'agir et de juger étaient réunies dans les mêmes mains.

La liste des gouvernants possibles — « le même homme », « le même corps des principaux », « des nobles » ou « du peuple » — élargit la portée de l'argument. Une autorité ne devient pas inoffensive parce qu'elle est collective ou qu'elle relève d'un groupe particulier : elle peut elle aussi exercer les trois pouvoirs et faire peser une menace sur les citoyens. Montesquieu ne condamne donc pas ici un groupe politique en particulier ; il met en garde contre la concentration des fonctions de l'État.

Conclusion. Montesquieu définit la liberté politique comme la tranquillité qui repose sur la sûreté des citoyens. Cette sûreté est menacée lorsqu'une même autorité peut faire et exécuter les lois, ou lorsque le pouvoir de juger est confondu avec l'un de ces deux pouvoirs. La séparation des pouvoirs constitue ainsi une garantie contre l'arbitraire : elle empêche qu'une autorité réunisse tous les moyens de fixer les règles,

de les mettre en œuvre et de juger les citoyens. La liberté ne signifie donc pas l'absence de lois ou de gouvernement ; elle suppose que l'organisation du gouvernement protège les citoyens contre la concentration du pouvoir.

Notion	Sens dans l'argumentation
Liberté politique	Tranquillité d'esprit fondée sur la sûreté du citoyen.
Pouvoir législatif	Faire les lois.
Pouvoir exécutif	Exécuter les résolutions publiques.
Pouvoir de juger	Juger les crimes et les différends des particuliers.
Séparation des pouvoirs	Éviter que les trois fonctions soient réunies dans les mêmes mains, afin de limiter le risque d'arbitraire.

RÉPONSE À RETENIR

Pour Montesquieu, la liberté politique est la tranquillité qui naît de la sûreté : le citoyen ne doit pas avoir à craindre qu'une autorité exerce arbitrairement son pouvoir sur lui. Cette liberté est menacée si les mêmes personnes ou le même corps font les lois et les exécutent, ou si le pouvoir de juger est confondu avec le pouvoir législatif ou exécutif. Séparer ces fonctions est donc une garantie institutionnelle contre la tyrannie et une condition de la sûreté des citoyens.

Sujet : https://www.sujetdebac.fr/annales-pdf/2023/philosophie-2023-polynesie-remplacement-sujet-officiel.pdf
© FormaV EI • Proposition de correction, distincte d'un corrigé officiel.

Copyright © 2027 FormaV®. Tous droits réservés.

FormaV® est une marque déposée auprès de l'INPI sous le numéro 5227897.

Ce document a été élaboré par FormaV® avec le plus grand soin afin d'accompagner chaque apprenant vers la réussite de ses examens. Son contenu (textes, graphiques, méthodologies, tableaux, exercices, concepts, mises en forme) constitue une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Toute copie, partage, reproduction, diffusion ou mise à disposition, même partielle, gratuite ou payante, est strictement interdite sans accord préalable et écrit de FormaV®, conformément aux articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Dans une logique anti-plagiat, FormaV® se réserve le droit de vérifier toute utilisation illicite, y compris sur les plateformes en ligne ou sites tiers.

En utilisant ce document, vous vous engagez à respecter ces règles et à préserver l'intégrité du travail fourni. La consultation de ce document est strictement personnelle.

Merci de respecter le travail accompli afin de permettre la création continue de ressources pédagogiques fiables et accessibles.